



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-122

**Nom du projet :** PNRUN – Travaux de sécurisation du sentier d'accès privé au barrage de Takamaka1 – EDF Ile de La Réunion

**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/040

**Pétitionnaire :** EDF Ile de La Réunion

**Adresse du pétitionnaire :** 47 Chemin Jean-Robert – Bourbier les Hauts – Saint-Benoît – 97470

**Localisation :** Sentier privé « Gingembre » permettant l'accès au barrage de Takamaka1- Parcelle CP0059 – Takamaka – Saint-Benoît – 97470

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de EDF Ile de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 28/02/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/040 ;

**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2023/009 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 09/05/2023 ;

**Considérant** que le projet concerne la réalisation de travaux de sécurisation et de restauration du sentier d'accès privé dit « gingembre » au barrage de Takamaka1 ;

**Considérant** que le projet de travaux répond au besoin de sécurisation de l'unique accès pédestre au barrage de Takamaka1 par le personnel d'EDF Ile de La Réunion ;

**Considérant** que le barrage de Takamaka1 est un ouvrage d'intérêt collectif ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, à Takamaka, sur la commune de Saint-Benoît nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/040 concernant les travaux de sécurisation du sentier d'accès privé au barrage de Takamaka1 pour le compte de EDF Ile de La Réunion.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Dans un délai de minimum quinze jours avant la date de démarrage des travaux, EDF doit informer les services du Parc national (secteur est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. La présence d'un Coordinateur Environnemental (CE) est requise afin d'assurer le suivi environnemental des travaux et des mesures d'évitement et de réduction des impacts, cela dès la phase de préparation de chantier.
- III. Les espèces végétales indigènes ou endémiques préalablement identifiées et devant faire l'objet de mesures de conservation doivent être marquées à l'aide de rubalise biodégradable dès le démarrage du chantier et si besoin mises en défens. Aucun impact ne doit être généré sur ces espèces. L'impact généré sur les espèces indigènes dans l'emprise du chantier doit être limité au strict nécessaire et justifié par l'absence de solution d'évitement.
- IV. En cas d'élagage ou de débroussaillage d'espèces végétales exotiques, les déchets de coupe doivent être stockés sur place dans des big-bags durant minimum 48h puis être évacués vers un centre de tri agréé.
- V. Les travaux doivent être limités strictement à l'emprise du sentier existant. Aucun impact ne doit être réalisé sur la végétation indigène ou endémique en dehors de l'emprise du sentier. L'ouverture du milieu doit être limité au strict nécessaire.
- VI. Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage de tronçonneuses et de groupes électrogènes doit être limité au strict nécessaire. L'usage d'enceintes portables est interdit.
- VII. Les travaux doivent être réalisés durant la période allant de mai à août, en dehors de la période de reproduction des oiseaux forestiers.
- VIII. Les travaux de nuit sont interdits.
- IX. Les éventuels héliportages de matériel ou de matériaux doivent être stoppés à 17 heures afin d'éviter les impacts générés par les hélicoptères sur l'avifaune.
- X. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes.

- XI. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels et des matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les éventuels groupes électrogènes doivent être stockés dans des conteneurs étanches. Un kit absorbant anti-pollution doit être présent et opérationnel à tout moment sur le chantier. Les zones de stockage du matériel et des matériaux doivent être réalisées sur des zones dépourvues d'espèces végétales indigènes, non inondables et en dehors des chemins naturels de ruissellement des eaux pluviales.
- XII. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- XIII. Afin d'éviter les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, l'ensemble du matériel utilisé sur le chantier doit être préalablement nettoyé avant d'être introduit en cœur de Parc national.
- XIV. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XV. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de

présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

11 MAI 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :  
- Secteur Est



### **Annexe 1.3. Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc**

Le 4<sup>e</sup> du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

**Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global générée.**

- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.

- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.

- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposées en andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces envahissantes.

#### **Insertion paysagère**

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériel ou de couleur devra avoir à minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habitat, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

#### **Prélèvement de terre, roches, scories, bois**

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins.

Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.

- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux ;

## Apports de matériaux

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve :

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle plurianuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse

## Entretien par élagage

L'élagage consiste à intervenir sur le houppier des végétaux ligneux sans porter atteinte à leur survie.

L'élagage sera opéré en coupe franche (usage du girobroyeur proscrit), sans arrachage. Il préservera différentes hauteurs de végétation afin de conserver à la lisière son caractère naturel. L'usage du lamié est à limiter.

L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire (notamment motifs de sécurité).

## Règles applicables à certains types de travaux, constructions et installations

Nature des travaux	Règles particulières
<b>1. Bâtiments</b> <i>L'objectif des règles particulières relatives aux bâtiments est de préserver l'homogénéité du bâti et la redondance des matériaux pour respecter la spécificité des lieux.</i>	Pour les couvertures existantes, l'identique sera reconduit s'il est réalisé en bardage ou en vétiver.
<b>1.1 Toitures</b>	Pour les couvertures utilisant de la tôle ondulée la teinte est à convenir en vue de la bonne intégration dans le paysage. Elle sera précisée dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme s'il y a lieu.  Tout autre profil de type « bac acier » est proscrit.
<b>1.2 Murs extérieurs et façade</b>	Pour les façades de bâtiment présentant un sous-bassement en appareillage de pierres sèches (mur moellon à sec), donnant lieu à des façades intégralement ou partiellement en « moellons » ou « moellon et vétiver » ou « moellon et tôle » l'identique sera reconduit. Seules la « tôle ondulée », la « tôle plane » ou hors du Cœur habité "les toitures à joint debout" de profil traditionnel sont autorisées. Les profils industriels complexes ne correspondant pas aux profils sus-mentionnés sont proscrits.  Une dérogation peut être précisée dans le cadre de l'autorisation après examen des éléments protétiés et matériaux envisagés.  Pour les maisons d'habitation : le bois sera peint. Par dérogation dans le cadre de l'autorisation, il pourra être seulement traité. Les bois traités le seront avec des produits naturels sauf cas particulier.  Pour les autres bâtiments (kiosques, bâtiments techniques, etc.), le bois pourra être peint ou seulement traité. L'entretien d'enduits devra être réalisé avec des produits naturels. Les peintures seront sans solvant chimique de synthèse.



Nature des travaux	Règles particulières	Règles particulières			
	<p>Pour les bâtiments techniques : une homogénéité des matériaux et des couleurs (baies, fenêtres, portes, volets compris) sera recherchée pour ne pas créer d'appel visuel.</p> <p>Pour les bâtiments d'habitation : le bois est préconisé, sauf environnement à dominante minérale (secteurs du Volcan, du Piton des Neiges, etc.). Des dérogations permettant l'usage d'autres types de matériaux sont envisageables sur d'autres zones, lorsque cela ne crée pas d'impact en vision lointaine et rapprochée, et que ces éléments ne sont pas visibles depuis les sentiers ou autres espaces communs.</p> <p>Les coloris seront choisis dans un souci d'harmonie des éléments en visibilité.</p> <p><b>1.3 Baies et fenêtres, volets</b></p>	<p>Modèles accolés aux bâtiments existants sauf impossibilité technique et/ou normes réglementaires de sécurité à respecter.</p> <p>Continuité du revêtement, du traitement de l'enveloppe sauf impossibilité technique et/ou normes réglementaires de sécurité à respecter.</p> <p>Inspection et recherche préalable d'indice de présence de faune protégée (notamment Phelsuma borbonica et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.</p> <p><b>1.5 Ouvrages connexes / Equipements de type technique</b> (Réseaux / équipements techniques connexes, adossés à un bâtiment)</p>	<p><b>2. Équipements techniques fixes isolés</b> L'objectif est de rechercher l'effacement au maximum de ces éléments dans le paysage.</p>	<p>Priorité donnée à la recherche d'une implantation autant que possible en dehors des espaces de lignes de crêtes, et en tirant partie du relief.</p> <p>Limiter au maximum les dimensions et favoriser au maximum la transparence.</p> <p>Test de couleur préalable <i>in situ</i> ; couleur homogène pour l'ensemble du dispositif.</p> <p><b>Éléments techniques fixes isolés</b> (pylônes et lignes associées, stations de mesures, dispositifs photovoltaïques,...).</p> <p>Éviter ou l'éliminer au maximum les impacts sur l'avifaune.</p> <p>Le traitement des abords et parties non couvertes préservera la perméabilité des sols. A cet effet l'usage de pavement en dalle de roche naturelle taillée avec joint intersticiel perméable, de terre battue compacte ou conservant en l'état le terrain naturel est préférable à une surface bétonnée.</p> <p>Cloûtures, « baro » et autres éléments ouvrages d'enceinte des espaces concédés, visibles depuis le sentier et/ou les espaces communs, seront constituées de matériaux et coloris s'intégrant dans le paysage.</p> <p><b>1.4 Traitement des abords</b></p>	<p>Le traitement des abords et parties non couvertes préservera la perméabilité des sols. A cet effet l'usage de pavement en dalle de roche naturelle taillée avec joint intersticiel perméable (notamment Phelsuma borbonica et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.</p>

Nature des travaux	Règles particulières
	<p>Pour les bâtiments techniques : une homogénéité des matériaux et des couleurs (baies, fenêtres, portes, volets compris) sera recherchée pour ne pas créer d'appel visuel.</p> <p>Pour les bâtiments d'habitation : le bois est préconisé, sauf environnement à dominante minérale (secteurs du Volcan, du Piton des Neiges, etc.). Des dérogations permettant l'usage d'autres types de matériaux sont envisageables sur d'autres zones, lorsque cela ne crée pas d'impact en vision lointaine et rapprochée, et que ces éléments ne sont pas visibles depuis les sentiers ou autres espaces communs.</p> <p>Les coloris seront choisis dans un souci d'harmonie des éléments en visibilité.</p> <p><b>1.3 Baies et fenêtres, volets</b></p>

Nature des travaux	Règles particulières	Nature des travaux	Règles particulières
<b>3. Aménagement liés à la circulation, à la pratique de loisirs et l'accueil du public</b>	<p>Sont proscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dépôt pérenne de matériaux résultants d'entretien au bord des routes et des pistes;</li> <li>• l'élargissement des emprises existantes;</li> <li>• toute perturbation de l'écoulement des eaux pluviales, ou aggravation des risques de pollution du milieu naturel (notamment par les hydrocarbures).</li> </ul> <p>Dans la mesure du possible, il sera procédé à une coloration du revêtement (route, murs et murets) et dispositifs associés dans une teinte la mieux intégrée au milieu naturel environnant en fonction des principaux points de vue.</p> <p>Pour les éléments de type mobilier, signalétique ou dispositif de sécurité, priorité donnée au bois et/ou au minéral en fonction du contexte paysager. Une certaine homogénéité sera recherchée le long d'un même linéaire.</p> <p>La signalétique de sécurité sera sobre et réduite à la stricte nécessité de l'obligation de sécurité routière, en limitant la fréquence de rappel. Éliminer le maximum de signalétique verticale via la mise en œuvre d'une signalétique horizontale équivalente et prévue au Code de la Route (ex : interdiction de stationner = ligne continue ; utilisation implicite par les vélos de la bande de surfage). Retenir les formats les plus réduits, positionnés au mieux de leur fonctionnalité et appuyés au relief.</p> <p>La signalétique verticale est à proscrire au milieu des sites pressentis pour la valorisation éco-touristique.</p> <p>Utiliser pour les poteaux et le verso des panneaux le « Gris mousse » utilisé sur les panneaux E33 « Parc national » (RAL 7003).</p> <p>La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global compatible avec la ligne signalétique commune au Parc national et à ses partenaires.</p> <p>Traitements phytoïde tolérés, uniquement par badigeonnage, pulvérisation interdite. Pas de traitement dans les 24 heures avant épisode de pluie annoncé.</p> <p>Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol sans bêtonnage ni goudronnage.</p> <p>Pour les opérations nécessaires au curage des fossés : opérer en coupe franche, sans arrachage. L'intervention privilégiera l'élimination des espèces non indigènes.</p>	<b>3.2 Dans le cœur habitat :</b> Aménagements pour la circulation motorisée aérienne (hélicoptère)	<p>Dans le cœur habitat : Le maintien du terrain naturel sera privilégié. Pas d'élargissement des emprises existantes.</p> <p>Pas de revêtement, sauf cas exceptionnel pour motif de sécurité (béton, graves non traitées, bitume...).</p> <p>Pas d'élargissement des emprises existantes. Dérogaition possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisatation.</p> <p>L'épaulement des marchés permettant leur durabilité sur les sentiers, les dallois d'évacuation de l'eau des sentiers, l'ancrage des échelles et des passerelles... seront réalisés au maximum dans les zones exemptes de végétation et sur les zones de végétation non indigène.</p> <p>Les matériaux extraits lors de ces opérations seront réutilisés sur l'emprise du sentier ou évacués, en aucun cas rejetés dans le milieu.</p> <p>Les nouveaux dispositifs seront installés après repérage et évitement des stations d'espèces rares.</p> <p>Les points fixes d'assurage existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial ou proche sans ajout de nouveau point. Le déplacement ponctuel de point est admis s'il concourt à un gain de sécurité. Le matériel obsolète doit être démonté et évacué du cœur du parc et acheminé dans un centre agréé. Les longueurs de câble d'assurance ne doivent pas être augmentées (dérogaition possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisation).</p> <p>Lors de l'entretien ou de la réparation des mobiliers, inspection et recherche préalable d'indice de présence de faune protégée (notamment Phelsuma borbonica et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.</p> <p>La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global, compatible avec la ligne signalétique retenue par le Parc.</p>

<b>3.1 Aménagements pour la circulation motorisée terrestre :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- routes</li> <li>- pistes (pastorales, forestières)</li> <li>- ponts</li> <li>- parking, routes goudronnées</li> </ul>	<p>La signalétique de sécurité sera sobre et réduite à la stricte nécessité de l'obligation de sécurité routière, en limitant la fréquence de rappel. Éliminer le maximum de signalétique verticale via la mise en œuvre d'une signalétique horizontale équivalente et prévue au Code de la Route (ex : interdiction de stationner = ligne continue ; utilisation implicite par les vélos de la bande de surfage). Retenir les formats les plus réduits, positionnés au mieux de leur fonctionnalité et appuyés au relief.</p> <p>La signalétique verticale est à proscrire au milieu des sites pressentis pour la valorisation éco-touristique.</p> <p>Utiliser pour les poteaux et le verso des panneaux le « Gris mousse » utilisé sur les panneaux E33 « Parc national » (RAL 7003).</p> <p>La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global compatible avec la ligne signalétique commune au Parc national et à ses partenaires.</p> <p>Traitements phytoïde tolérés, uniquement par badigeonnage, pulvérisation interdite. Pas de traitement dans les 24 heures avant épisode de pluie annoncé.</p> <p>Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol sans bêtonnage ni goudronnage.</p> <p>Pour les opérations nécessaires au curage des fossés : opérer en coupe franche, sans arrachage. L'intervention privilégiera l'élimination des espèces non indigènes.</p>
---	--	---



Nature des travaux	Règles particulières
<b>4. Travaux forestiers</b> Les règles particulières visent à rendre compatible l'activité forestière et l'accueil du public en cœur de Parc.	<b>5. Travaux agricoles et pastoraux</b>
<b>4.1 Stockage</b>  Mise en andain des produits de coupe hors de la végétation indigène, en alignement en bordure de parcelle, de façon à limiter au maximum l'emprise au sol du stockage.	<b>5.1 Clôtures</b>  Privilégier les matériaux naturels non traités (piquets bois). Sont proscrits les matériaux teintés (gris galvanisé si acier) et les piquets d'espèces exotiques envahissantes, qui peuvent se réenraciner.
<b>4.2 Marquage</b>  Privilégier le marquage orienté de manière non visible depuis les sentiers utilisés par le grand public.	<b>5.2 Stockage d'eau et retenues collinaires</b>  Fermeture physique des pistes de débardage après exploitation.
<b>4.3 Piste de débardage</b>  Pas d'ouverture de piste de débardage sur la végétation indigène, déplacement des quelques pieds éventuellement présents sur l'emprise (autorisation spéciale nécessaire pour les espèces protégées). Pas d'empierrement ou de revêtement. Dérogation possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisation.	<b>5.3 Adduction d'eau</b>  Recherche de la bonne intégration paysagère.
<b>4.4 Prélèvement de végétaux</b>  Effectuer les prélèvements (graines notamment) en veillant à maintenir le potentiel de reproduction de l'individu (si prélevement ponctuel isolé) ou de l'espèce (si prélevement sur un espace donné) : pas de retrait total de la banque de graines. Dans tous les cas les prélevements ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement écologique du milieu.  Localisation des prélevements à l'écart des voies d'accès et sur des sites non visibles depuis les sentiers.	<b>5.4 Contention</b>  L'installation de nouveaux dispositifs de contention devra s'accompagner de mesures anti-érosives. Autant que possible privilégier les parcs mobiles ; dans le cas de dispositif pérenne, prévoir les dispositions au sol permettant de limiter le piétinement et l'érosion.
<b>4.5 Utilisation de produits phytocides et phytosanitaires</b>  (notamment dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes)	<b>5.5 Travaux de reprise de prairie, interventions culturelles sur parcelles agricoles</b>  Privilégier les interventions mécaniques aux interventions chimiques lorsque c'est possible.  Réduire le temps de mise à nu du sol, en particulier pendant la période de fortes pluies.
	<b>5.6 Equipements d'exploitation (silos...), et de stockage</b>  Pas d'installation fixe d'abreuvement ou de nourrissage, dans la mesure où ils favorisent l'érosion par le piétrinment répété des animaux. Les équipements seront choisis de couleur grise ('acier « naturel ») ou très foncée.  Pour les bâches d'enrubannés, privilégier les couleurs sombres.

Nature des travaux	Règles particulières	Nature des travaux	Règles particulières
6. Travaux et installations de protection contre les risques naturels (autre que bâtiments et infrastructures de transport).		7. Travaux, aménagements et installations liés aux prises de vue ou de son	
<b>6.1 Gabions</b>	<p>Pas d'obstacle au libre écoulement des eaux (exempté pour les épis en lit mineur visant à corriger certains écoulements susceptibles de générer une érosion des berges ou un enfouissement du lit).</p>	<b>Éléments techniques associés</b> (tourelles, rails de travelling, plateforme, projecteurs, etc.)	<p>Aménagements et installations mis en place de façon temporaire, uniquement pendant le temps nécessaire à la prise de vue ou de son, avec remise en état du site à l'identique.</p> <p>En cas d'utilisation de projecteurs de nuit : autant que possible orientation vers le sol des sources de lumière.</p>
<b>6.2 Fossés et filets anti-chutes de pierre, murs de soutènement</b>	<p>Repérage préalable et évitement maximum des espèces indigènes.</p> <p>En cas d'élimination de blocs instables, évacuation de ces éléments ou fractionnement en cas d'impossibilité technique. Si laissé sur place : suivi sur exotoxique.</p>	<p>Pas de dépôt pérenne de matériaux résultants d'entretien au bord des routes et des pistes.</p> <p>Pas de modification des emprises existantes.</p>	<p>Coloration du revêtement (route, murs et murets) et dispositifs associés dans une teinte la plus intégrée possible au milieu naturel environnant en fonction des principaux points de vue.</p> <p>Pour l'entretien de débroussaillage des pistes : éviter de débroussailler sur des lignes parallèles à la piste et privilégier un débroussaillage irrégulier permettant une bonne transition avec l'espace naturel.</p> <p>Traitement phytocide toléré, dans le strict respect des conditions d'usage, dans un souci de faute minimale vers le milieu. Pas de traitement 24 heures avant épisode de pluie annoncé.</p> <p>Privilégier les citernes enterrées ou semi-enterrées, plutôt que posées sur le sol. Le cas échéant réduire autant que possible la plateforme d'implantation.</p> <p>Pour les éléments de type mobilier, priorité au matière de type bois ou minérale en fonction du contexte paysager.</p> <p>Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol pas compactage, géotextile et apport de fines le cas échéant, le moins possible par goudronnage.</p> <p>Observatoire de surveillance : Inspection et recherche préalable d'indice de présence d'espèces protégées par arrêté ministériel. En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.</p>
<b>6.3 Équipements DFCI : pistes, coupe-feux, réservoirs, tour de guet, observatoires de surveillance</b>			